



dépasser les frontières



Deutsch-französische Achse im Zweitveröffentlichungsrecht?

Herbert GRÜTTEMEIER
Inist-CNRS

Zürich, 7.9.2015





...anlässlich der OAT 2013, Hamburg

couperin.org

Consortium Universitaire de Publications Numériques

24 et 25 janvier 2013

5^e journées Open Access

Généraliser l'accès ouvert aux résultats de la recherche

Avec le soutien de



Stellungnahme des
Ministeriums für Bildung
und Forschung
(G.Fioraso)

7 priorities

- Development of Green OA (and discussions with publishers on embargo periods)
- Support of Gold OA wherever this is chosen by scientific communities – assistance to negotiation of licences and costs
- Promotion of the platinum road
- Optimisation of the HAL platform
- Establish a national model of publishing contract
- Redefine the role of different types of scientific output in the evaluation processes
- Cooperation with national publishers on improved outreach at international level





« *Projet de loi (sur le) numérique* »

- **Février 2013** : le gouvernement Ayrault annonce qu'un projet de loi « *sur la protection des droits et des libertés numériques* » sera présenté au Parlement « *début 2014 au plus tard* ».
- **Novembre 2013** : Matignon nous indique que le texte « *sera finalisé au premier semestre 2014* ».
- **Janvier 2014** : Fleur Pellerin soutient devant l'Assemblée nationale que le gouvernement « *déposera à l'été un projet de loi sur le numérique* ».
- **Juin 2014** : Axelle Lemaire, qui remplace Fleur Pellerin à Bercy, explique avec la plus grande précaution qu'elle espère « *une présentation en Conseil des ministres d'ici la fin de l'année [2014], avec un examen du projet de loi au premier semestre 2015* ».
- **Décembre 2014** : le gouvernement promet à l'issue du dernier Conseil des ministres de l'année que le projet de loi numérique « *sera déposé au Parlement au cours du deuxième trimestre [2015]* ».



Axelle Lemaire

SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉE DU NUMÉRIQUE, AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE



The French Digital Council

The Council's work

Members

Decisions

Press

Contact

Search

The French Digital Council

share +



Trends



Opinion on taxation of the digital economy

The French Digital Council has presented its findings on the taxation of the digital economy to Fleur Pellerin, Minister Delegate for Small and Medium-Sized Enterprises,...

Retrouvez toutes les tendances du secteur...

Read more

The French Digital Council

The French Digital Council is an independent advisory commission. Its remit was redefined and expanded by presidential decree on 13 December 2012, following its presentation on 12 December to the Council of Ministers by Fleur Pellerin, Minister Delegate with responsibility for SMEs, Innovation and the Digital Economy. The Council's members were appointed on 17 January 2013 by presidential decree. The Council was set up in April 2011.

The Council issues independent opinions and recommendations on any question relating to the impact of digital technologies on economy and society. The government can consult the Council on new legislation or draft regulations.

The Council's thirty members come from across the digital spectrum, and include researchers and activists. The Council organises public consultations at both local and national level, and is in constant contact with France's digital ecosystem, including elected officials, members of civil society, researchers, digital experts, entrepreneurs and professional organisations.

The Council is chaired by Benoît Thieulin, French social media entrepreneur.

A list of the Council members can be found here: <http://www.cnnumerique.fr/en/members/>

Contact information:

**Öffentliche Befragung über mehrere Monate (2014-15)
26 Themen – darunter « Biens communs du numérique »**

Live from Twitter



"Relier concrètement transition numérique et transition écologique" cc @la_fing @kaplandaniel <http://t.co/fx7OQERFBz> <http://t.co/kiB23wKH7E> - Tuesday Aug 25 - 8:38am

RT @vaudourv: French Digital Council report | MUST read <http://t.co/vR20BykD3U> | #digital #sovereignty #innovation-driven #economy #Europe... - Tuesday Aug 25 - 8:25am



Université Paris Ouest Nanterre La Défense

#2921, le 23/01/2015 - 17:24

Promouvoir le libre accès aux publications scientifiques

Depuis plus de 10 ans, le mouvement de l'Open Access (Libre Access) apporte une contribution essentielle à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'au rééquilibrage des relations entre les éditeurs scientifiques et les institutions publiques de recherche. La Commission européenne, dans le cadre de l'initiative H2020, a fixé des objectifs ambitieux afin que la majeure partie des publications scientifiques financées par des fonds publics soient disponibles en libre accès d'ici à quelques années.

Dans ce contexte et malgré le renforcement des infrastructures de dépôts des publications en libre accès, il existe encore des obstacles au développement de l'Open Access et toutes les disciplines ne sont pas encore au même niveau concernant ce mouvement, notamment les sciences humaines et sociales.

Dès lors, il paraît opportun afin de favoriser le développement du libre accès aux publications scientifiques de lever les obstacles juridiques découlant du fait que les auteurs de publications financées par des fonds publics aient cédé leurs droits à des éditeurs scientifiques. **La loi française pourrait prévoir que le dépôt des publications en libre accès reste toujours possible pour les chercheurs, au terme d'un délai raisonnable permettant l'exploitation commerciale par l'éditeur.** La France pourrait s'inspirer en la matière des dispositions récemment votées en Allemagne ou en Italie. Par ailleurs, afin d'encourager les chercheurs à déposer leurs articles en Open Access, il importe que le libre accès soit pris en compte dans leur évaluation.



[Proposer un argument](#) • [Proposer une source](#)



Grégory Colcanap

#3177, le 28/01/2015 - 16:44

LIBERER L'UTILISATION DES OEUVRES POUR LA PEDAGOGIE ET LA RECHERCHE

L'utilisation de la documentation est au cœur des apprentissages et de la recherche. L'exploitation




<http://contribuez.cnnumerique.fr>

Introduction du rapport en 5 minutes


**70 PROPOSITIONS
-4 THÉMATIQUES-**



00:38 / 05:09



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Gouvernement



AMBITION NUMÉRIQUE

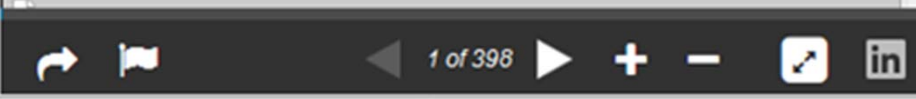
Pour une politique française et européenne
de la transition numérique

Rapport remis au Premier Ministre

Juin 2015

*CNN*Num

1 of 398



53. Faire de la publication ouverte une obligation légale pour la recherche bénéficiant de fonds publics

L'information scientifique produite par les chercheurs des universités et organismes de recherche constitue une part fondamentale du patrimoine scientifique commun de l'humanité. Cette information, dont la communication et l'accessibilité sont une condition vitale de l'activité de recherche, est aujourd'hui publiée dans des revues scientifiques spécialisées qui coûtent des dizaines de millions d'euros aux institutions de recherche françaises et dont le prix d'accès augmente de près de 7 % par an depuis 10 ans¹⁸⁶.

La conservation et la diffusion des résultats de la recherche sont des missions de service public. Un mouvement de publication ouverte existe déjà via les entrepôts d'archive ouverte des universités et organismes, ou via la plateforme HAL. Aujourd'hui un cadre législatif adapté permettrait d'encourager ce mouvement amorcé par des membres de la communauté scientifique.

La loi française doit prévoir que :

- **la version de l'auteur déposée dans une archive institutionnelle reste en accès libre**, quelles que soient les suites éditoriales données à ces travaux (à l'image du "droit d'exploitation secondaire" reconnu dans la loi allemande) ;
- **après un court délai d'embargo permettant l'activité commerciale de l'éditeur, toutes les publications scientifiques financées sur fonds publics doivent être librement accessibles**, soit dans des revues ouvertes soit dans un dépôt institutionnel (à l'instar des lois votées en Allemagne, Italie et du programme Horizon 2020 de la commission européenne).

Enfin, le CNNum encourage les chercheurs à mettre en accès libre des données brutes et anonymisées de la recherche à chaque fois que cela ne se heurte pas à des questions déontologiques ou de vie privée.





Édito du Premier ministre

Dans le quotidien des Français et des entreprises, dans nos manières de communiquer, d'apprendre, d'innover, de créer de la richesse, la révolution numérique est en marche.

Et ma conviction est que l'État doit en être un acteur majeur. C'est un enjeu pour la croissance, pour l'emploi et pour le rayonnement de notre pays dans le monde.

C'est l'ambition de la stratégie numérique du Gouvernement, élaborée en étroite concertation avec le Conseil national du Numérique.

Cette stratégie vise à faire de la France une République numérique, fondée sur 4 piliers :

- ▶ la Liberté d'innover : nous devons libérer tout le potentiel du numérique pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de moteur de la croissance ;
- ▶ l'Égalité des droits, pour protéger encore davantage les citoyens et leurs données personnelles ;
- ▶ la Fraternité d'un numérique accessible à tous les Français, quels que soient leur âge, leur lieu de vie, leurs revenus ;
- ▶ et l'exemplarité d'un État qui se modernise en accomplissant la transformation numérique de son administration pour un meilleur service au public.

Cette stratégie s'écrit aussi à l'échelle de l'Europe, car le numérique ne connaît pas de frontière. Nous construirons notre souveraineté numérique avec une offre européenne compétitive et dynamique, qui sera la vitrine de nos talents. Elle doit bénéficier d'un marché partagé fort de ses 500 millions de consommateurs et être protégée par des règles communes garantissant le respect des valeurs européennes.

Plusieurs mesures de la stratégie numérique du Gouvernement verront le jour dans les prochaines semaines. Certaines seront portées dans le projet de loi numérique, qui sera mis en ligne et ouvert aux commentaires des citoyens cet été. D'autres nécessiteront davantage de temps pour être mises en œuvre.

Mais une chose est sûre : la dynamique est lancée.



PREMIER MINISTRE

STRATÉGIE NUMÉRIQUE du Gouvernement

Gaîté lyrique - Jeudi 18 juin 2015

Pour plus d'informations : www.gouvernement.fr

Quelques mesures emblématiques du plan numérique

- 1 - Soutenir la montée en puissance et l'ouverture à l'international de la « French Tech »
- 2 - Promouvoir une économie de la donnée en créant la notion de données d'intérêt général
- 3 - Créer une véritable alliance autour de l'innovation ouverte en encourageant la coopération entre entreprises traditionnelles et startups
- 4 - Organiser la transition numérique des TDE/DME
- 5 - Favoriser une science ouverte par la libre diffusion des publications et des données de la recherche
- 6 - Soutenir et accompagner la révolution numérique dans les pays en développement
- 7 - Plan de transition numérique dans le bâtiment : promouvoir la « maquette numérique »
- 8 - Réguler les plateformes pour protéger les utilisateurs sans brider l'innovation
- 9 - Renforcer la médiation numérique pour accompagner son usage par les particuliers
- 10 - Déployer le plan numérique pour l'éducation
- 11 - Développer les « startups d'État » pour produire du service public autrement
- 12 - Déployer le plan médecine du futur
- 13 - Ouvrir l'« Emploi Store », un bouquet de services pour les demandeurs d'emploi
- 14 - Lancer la « Grande École du Numérique »

Favoriser une science ouverte par la libre diffusion des publications et des données de la recherche

Afin que notre recherche soit toujours plus compétitive dans le concert mondial, la France accentue son engagement dans l'ouverture des publications et des données de la recherche financées sur fonds publics (« open access »).

Objectif

Face à la profonde transformation de la production et de la diffusion de la science (caractérisée par une croissance rapide des publications scientifiques et, dans le même temps, par des coûts toujours plus lourds pour accéder à ces ressources), il convient d'accélérer l'ouverture des résultats de la science financés majoritairement par des fonds publics (universités, CNRS...).

La libre circulation de la science et sa libre exploitation contribue en outre à l'innovation, encourage la collaboration, améliore la qualité des publications, évite la duplication des efforts, permet l'exploitation des résultats de recherche antérieurs et favorise la participation des citoyens et de la société civile.

Actions

Tout chercheur qui le souhaite doit pouvoir, comme c'est le cas en Allemagne, rendre librement accessibles ses articles scientifiques, au terme d'une durée raisonnable après publication, en tenant compte des différences entre sciences exactes et sciences humaines.

Cette nouvelle liberté devra être accompagnée par :

- ▀ un soutien spécifique au développement de plates-formes et d'infrastructures de dépôt et d'archives ouvertes (en particulier la plateforme HAL portée par le CNRS) ;
- ▀ de nouveaux modes d'évaluation des chercheurs, comme le préconise l'Académie des sciences, en intégrant un critère de publications en accès ouvert.

L'accès libre aux données de la recherche, dont les modalités font l'objet de travaux suivis, constituera le prolongement de l'accès libre aux publications.

Favoriser une science ouverte par la libre diffusion des publications et des données de la recherche

Afin que notre recherche soit toujours plus compétitive dans le concert mondial, la France accentue son engagement dans l'ouverture des publications et des données de la recherche financées sur fonds publics (« open access »).

Objectif

Face à la profonde transformation de la production et de la diffusion de la science (caractérisée par une croissance rapide des publications scientifiques et, dans le même temps, par des coûts toujours plus lourds pour accéder à ces ressources), il convient d'accélérer l'ouverture des résultats de la science financés majoritairement par des fonds publics (universités, CNRS...).

La libre circulation de la science et sa libre exploitation contribue en outre à l'innovation, encourage la collaboration, améliore la qualité des publications, évite la duplication des efforts, permet l'exploitation des résultats de recherche antérieurs et favorise la participation des citoyens et de la société civile.

Tout chercheur qui le souhaite doit pouvoir, comme c'est le cas en Allemagne, rendre librement accessibles ses articles scientifiques, au terme d'une durée raisonnable après publication, en tenant compte des différences entre sciences exactes et sciences humaines.

- ▀ un soutien spécifique au développement de plates-formes et d'infrastructures de dépôt et d'archives ouvertes (en particulier la plateforme HAL portée par le CNRS) ;
- ▀ de nouveaux modes d'évaluation des chercheurs, comme le préconise l'Académie des sciences, en intégrant un critère de publications en accès ouvert.

L'accès libre aux données de la recherche, dont les modalités font l'objet de travaux suivis, constituera le prolongement de l'accès libre aux publications.



The open archive HAL

HAL is an open archive where authors can deposit scholarly documents from all academic fields.

For the attention of the authors

- The deposit must be made in agreement with the co-authors and in the respect for the policy of the publishers.
- The deposit is subject of a control, HAL reserves the right to refuse items that do not meet the criteria of the archive.
- Any deposit is definitive, no withdrawals will be made after the on-line posting of the publication.
- Text files in pdf format or image files are sent to CINES for long-term archiving.

For the attention of the readers

- In a context of electronic distribution, every author keep all its intellectual property rights.

LAST SUBMISSIONS IN HAL



Auguste Nicaise., Silex associés au fer dans les sépultures de Sablonnières. Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne, 1877, pp.27-35. <halshs-01187398>



Laure Dossus, Patrick Benusiglio. Lobular breast cancer: incidence and genetic and non-genetic risk factors.. Breast cancer research : BCR, 2014, 17, pp.37. <10.1186/s13058-015-0546-7>. <inserm-01187394>

<https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs-01187391v1> of the collection of gold ornaments from the "Huacas" or of the north western region of South America. Chiqui...

SEARCH



NUMBER OF RESOURCES

1 029 229

NUMBER OF FULLTEXT

354 442

NEWS

THE SUPPORT AND MODERATION SERVICES TAKE BACK THEIR ACTIVITY AFTER THE SCHOOL HOLIDAYS. THANK YOU FOR YOUR PATIENCE (7/31/15)

Section 3

Libre accès aux travaux de recherche

Article 39

Il est créé dans le code de la propriété intellectuelle un article L. 132-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-8-1. – L'auteur d'une contribution scientifique, issue d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics et publiée dans le cadre d'une collection paraissant au moins une fois par an, dispose du droit, même s'il a cédé un droit d'exploitation exclusif à l'éditeur, de rendre publiquement accessible la version acceptée de son manuscrit, au terme d'un délai de six mois pour les sciences et de douze mois pour les Sciences humaines et sociales à compter de la première publication, toute fin commerciale étant exclue.

Section 4

Exceptions de fouille de texte et de données et de panorama

Section 3

Libre accès aux travaux de recherche

Article 39

Il est créé dans le code de la propriété intellectuelle un article L. 132-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-8-1. L'auteur d'une contribution scientifique issue d'une activité de recherche financée au moins pour un tiers par une personne physique ou morale, une fois par an, et accessible en ligne, gratuitement et pendant une durée maximale de douze mois après la date de sa publication, est tenu de garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé. Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées. »

Code de la propriété intellectuelle

▶ Partie législative

▶ Première partie : La propriété littéraire et artistique

▶ Livre Ier : Le droit d'auteur

▶ Titre III : Exploitation des droits

▶ Chapitre II : Dispositions particulières à certains contrats

▶ Section 1 : Contrat d'édition

▶ Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L132-8

L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé.

Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées.

Section 3

Libre accès aux travaux de recherche

Article 39

Il est créé dans le code de la propriété intellectuelle un article L. 132-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-8-1. – L'auteur d'une contribution scientifique, issue d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics et publiée dans le cadre d'une collection paraissant au moins une fois par an, dispose du droit, même s'il a cédé un droit d'exploitation exclusif à l'éditeur, de rendre publiquement accessible la version acceptée de son manuscrit, au terme d'un délai de six mois pour les sciences et de douze mois pour les Sciences humaines et sociales à compter de la première publication, toute fin commerciale étant exclue.

Der Autor eines wissenschaftlichen Beitrags, der im Rahmen einer mindestens zur Hälfte mit öffentlichen Mitteln geförderten Forschungstätigkeit entstanden und in einer periodisch mindestens einmal jährlich erscheinenden Sammlung erschienen ist, hat das Recht, auch dann wenn er dem Verleger ein ausschließliches Nutzungsrecht überlassen hat, die akzeptierte Version seines Manuskripts öffentlich zugänglich zu machen, nach Ablauf von 6 Monaten seit der Erstveröffentlichung für die exakten Wissenschaften, und 12 Monaten für die Geistes- und Sozialwissenschaften, unter Ausschluss eines gewerblichen Zweckes.

Section 3

Libre accès aux travaux de recherche

Article 39

Il est créé dans le code de la propriété intellectuelle un article L. 132-8-1 ainsi

« Art. L. 132-8-1. – L'auteur d'une contribution scientifique, issue d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics et publiée dans le cadre d'une collection paraissant au moins une fois par an, dispose du droit, même s'il a cédé un droit d'exclusivité à l'éditeur, de rendre publiquement accessible la version acceptée de son manuscrit, au plus tard six mois pour les sciences et de douze mois pour les Sciences humaines et sociales »

Der Autor eines wissenschaftlichen Beitrags, der im Rahmen einer mindestens zur Hälfte mit öffentlichen Mitteln finanzierten Forschungstätigkeit entstanden und in einer periodisch mindestens einmal jährlich erscheinenden Sammlung erschienen ist, hat das Recht, auch dann wenn der Verleger ein ausschließliches Nutzungsrecht überlassen hat, die akzeptierte Version des Manuskripts öffentlich zugänglich zu machen, nach Ablauf von 6 Monaten seit der Erstveröffentlichung für die exakten Wissenschaften, und 12 Monaten für die Geistes- und Sozialwissenschaften, unter Ausschluss eines gewerblichen Zweckes.

vorläufige, nicht-offizielle Version (Juli 2015)

Libre accès à l'information scientifique et technique

Actualités, problématiques et perspectives



Inist

[Accueil](#) [Glossaire](#) [Problématiques et perspectives](#) [Textes de références](#) [Archives](#)

Rechercher

OK

Publications en libre accès : données de l'Austrian Science Fund

Publié le 4 septembre 2015, par **Thérèse HAMEAU**

Pour éclairer le débat sur les frais des publications en libre accès, une étude a été réalisée à partir des données de l'Austrian Science Fund (FWF) pour les projets financés pour la période janvier 2013 — août 2015. Elle montre que 93,6 % des articles demandent des frais contre 83 % des revues. Ce résultat est dû au fait que 84,9 % des articles sont publiés dans les revues de 15 éditeurs demandant des frais. Par ailleurs, la moyenne des frais par article en 2014 est de 1 282 euros ; elle était de 1 393 euros en 2013. D'autres informations, à partir de ces données, sont fournies : le type de licences, la (...)

Propriété intellectuelle et Libre Accès

Publié le 28 août 2015, par **Thérèse HAMEAU**

L'OCDE publie un rapport sur les impacts économiques des droits de propriété intellectuelle (PI). Le chapitre 7 Legal Aspects of Open Access to Publicly Funded Research dresse un état des lieux des régimes de PI impliqués dans l'accès, la diffusion et l'utilisation des résultats des recherches (...)

Perception du Libre Accès par les chercheurs

Publié le 26 août 2015, par **Thérèse HAMEAU**

Plus de 20 000 chercheurs ont répondu à l'enquête menée par Nature Publishing Group et Palgrave Macmillan portant sur la réputation des revues, les services offerts par les éditeurs et les politiques institutionnelles. Elle montre une évolution des rapports des chercheurs avec le Libre Accès. Ainsi, 27 % se sentent concernés par la perception de la qualité des revues librement accessibles, contre 40 % en 2014. Mais le fait de publier dans une telle revue n'est pas un facteur déterminant, la (...)

Le Libre Accès en Pologne

Publié le 25 août 2015, par **Thérèse HAMEAU**

Un rapport dresse un état des lieux du Libre Accès aux résultats des recherches scientifiques en Pologne : Open Science in Poland 2014. A Diagnosis. Il donne le contexte légal et

Guides pour les ouvrages en libre accès

Publié le 20 août 2015, par **Thérèse HAMEAU**

Deux guides sont disponibles pour accompagner la publication d'ouvrages en libre accès. L'un émane



Textes de références

- [PLOS - Lettre ouverte début 2001](#)
- [Déclaration de Budapest 14 février 2002](#)
- [Charte ECHO 30 octobre 2002](#)
- [Déclaration de Bethesda 11 avril 2003](#)
- [ALPSP 27 août 2003](#)
- [Déclaration de Berlin 22 octobre 2003](#)
- [Wellcome Trust novembre 2003](#)
- [InterAcademy Panel 4 décembre 2003](#)

Tous les textes

Autres sites
d'actualité



<http://openaccess.inist.fr>

Point sur le Libre Accès en Allemagne

Publié le 18 novembre 2013, par [Herbert Gruttemeier](#)

Sur une [nouvelle page web](#) dédiée au [Libre Accès](#), le ministère fédéral allemand de l'Éducation et de la Recherche souligne l'engagement des instances politiques allemandes en faveur d'un droit d'auteur au service de la science et de l'innovation.

Deux exemples sont mis en valeur :

- l'initiative nationale « [dialogue stratégique](#) » qui a impliqué tous les acteurs concernés par le droit d'auteur dans l'enseignement supérieur et la recherche ;
- la récente modification de la loi allemande du droit d'auteur, qui a introduit un « droit d'exploitation secondaire » (*Zweitverwertungsrecht*) déjà discuté depuis plusieurs années en Allemagne. La loi a été finalement adoptée par le parlement allemand (*Bundestag*) à la fin de la législature précédente, après un feu vert peu enthousiaste de la deuxième Chambre (*Bundesrat*), qui représente les Länder.

Le texte du paragraphe en question est resté essentiellement le même que celui déjà traduit [ici](#) en français :

« L'auteur d'une contribution savante, née d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des ressources publiques et publiée dans une collection périodique paraissant au moins deux fois par an, est en droit, même lorsqu'il a cédé un droit d'exploitation exclusif à l'éditeur, de rendre publiquement accessible cette contribution dans la version acceptée du manuscrit, après un délai de douze mois suivant sa première publication, toute fin commerciale étant exclue. La source de la première publication doit être indiquée. Un accord dérogatoire au détriment de l'auteur est sans effet. »

Ce texte avait été l'objet de diverses critiques et de propositions de modification de la part du *Bundesrat* et d'organisations de recherche, mais il est resté dans la forme initiale proposée par le Gouvernement. Les critiques ont porté sur :

- le délai d'[embargo](#), considéré comme trop long ;
- la restriction sur la version « manuscrit accepté » de la publication ;
- la non-inclusion des activités d'enseignement ;
- la limitation de facto aux revues, excluant d'autres formes de publications, comme les monographies ;
- les limites du champ d'application à certains types de recherche.

En effet, les activités de recherche touchées par le texte sont seulement celles pratiquées au sein d'institutions non universitaires et celles bénéficiant d'un financement sur projet. La situation est problématique, et est source de litiges, du fait que cette définition est contenue non pas dans le texte de loi lui-même, mais dans les notes explicatives associées au texte de loi.

Section 2 : Travaux de recherche et de statistique

Article 11 (39)

Open access

(arbitrage politique nécessaire)

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« I. – Les droits d’exploitation sous une forme numérique d’un écrit scientifique, issu d’une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, sont cessibles à titre exclusif à un éditeur, dans les conditions mentionnées à la section première du chapitre II du titre III du Livre 1er du code de la propriété intellectuelle.

II. Lorsque un écrit scientifique est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l’exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d’un délai de douze mois pour les sciences, la technique et la médecine et de vingt-quatre mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de date de la première publication. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.

« III. – Les dispositions du présent article sont d’ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s’appliquent pas aux contrats en cours. »

Section 2 : Travaux de recherche et de statistique

Article 11 (39)

Open access

(arbitrage politique nécessaire)

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 557-10 ainsi rédigé :

« I. – Les droits d'exploitation sous une forme numérique d'un écrit scientifique résultant d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics et d'un écrit scientifique publié par un éditeur, dans les conditions mentionnées à la section première de l'article L. 557-10 du titre III du Livre 1er du code de la propriété intellectuelle.

II. Lorsque un écrit scientifique est publié dans une revue scientifique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou d'un recueil de mémoires, des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, a le droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par l'éditeur, à l'exception du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai de six mois pour les sciences, la technique et la médecine et de vingt-quatre mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de date de la première publication. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »

zweite vorläufige nicht-offizielle Version (4.9.2015)

Article 11 (39)
Open access
(arbitrage politique nécessaire)

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« I. – Les droits d'exploitation sous une forme numérique d'un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, sont cessibles à titre exclusif à un éditeur, dans les conditions mentionnées à la section première du chapitre II du titre III du Livre 1er du code de la propriété intellectuelle.

II. Lorsque un écrit scientifique est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai de douze mois pour les sciences, la technique et la médecine et de vingt-quatre mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de date de la première publication. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.

II. Wenn eine wissenschaftliche Schrift in einer mindestens jährlich erscheinenden Zeitschrift oder Monografie, in Tagungs- oder Seminarbänden oder gemischten Sammlungen veröffentlicht ist, besitzt ihr Autor das Recht, selbst im Fall exklusiver Abtretung an einen Verleger, die von dem Verleger akzeptierte finale Version des Manuskripts in digitaler Form kostenlos verfügbar zu machen, ausgenommen der letzterem zufallenden Formatierungsarbeit und unter Vorbehalt der Rechte von möglichen Ko-Autoren, nach Ablauf von 12 Monaten seit der Erstveröffentlichung für Naturwissenschaften, Technik und Medizin, und 24 Monaten für die Geistes- und Sozialwissenschaften. Diese Art der Verfügbarmachung schliesst jegliche kommerzielle Nutzung aus.



Axelle Lemaire

SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉE DU NUMÉRIQUE, AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE



Emmanuel Macron

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**2016: Ein weiteres Gesetz
« numérique » geplant**

Zeitplan (mehrfach korrigiert) :

- Mitte September: Veröffentlichung (*Beta-Version*)
- Mitte Oktober: Ende der öffentlichen Konsultation
- November: Vorstellung im Kabinett (Conseil des ministres)
- Anfang 2016: Debatte im Parlament



dépasser les frontières



Inist

Vielen Dank für Ihre Aufmerksamkeit!

Herbert GRÜTTEMEIER
Inist-CNRS

herbert.gruttemeier@inist.fr





Für die Texte dieser Folien, die vom Vortragenden Herbert Grüttemeier stammen, gilt die Lizenz

Creative Commons Attribution (CC BY) 4.0 International

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>